

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8447 du 8 mai 2012

A. 204.413/XI-18.850

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Th. SOETAERT, avocat,
avenue de Selliers de Moranville 84
1082 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 7 avril 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 78.327 pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 29 mars 2012 (affaire n° 86.453/III) et qui lui a été notifiée le 2 avril 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 avril 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué n° 78.327 du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en annulation introduit par la requérante à l'encontre de la décision de la partie adverse déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, la requérante soulève un premier moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/60, 39/65, alinéa 1^{er}, et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, du principe général de droit du respect des droits de la défense, ainsi que de l'obligation générale de motivation des décisions; qu'après avoir cité l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi-programme du 29 décembre 2010, la requérante relève que la possibilité d'introduire devant le Conseil du contentieux des étrangers un mémoire en réplique, en réponse à la note rédigée par la partie adverse, a dorénavant disparu, et elle y voit une atteinte aux principes des droits de la défense, du contradictoire et de l'égalité des armes; que la requérante estime qu'il conviendrait de saisir la Cour constitutionnelle afin de lui soumettre une question préjudicielle concernant la compatibilité de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution, lus avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde, en ce qu'il ne permet plus au justiciable de répondre aux arguments développés par une partie adverse;

Considérant qu'en l'espèce l'avocat de la requérante avait déposé devant le Conseil du contentieux une note écrite formalisant le contenu de sa plaidoirie; qu'à cet égard, l'arrêt attaqué indique ce qui suit :

« Remarque préalable.

Par un courrier du 26 mars 2012, la requérante a transmis un 'mémoire en réplique Note d'audience'. Le dépôt d'un tel écrit n'étant pas prévu par le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, il doit être écarté des débats. »;

Considérant par ailleurs que cette note d'audience, intitulée également « mémoire en réplique » soulevait clairement la problématique concernée, puisque l'avocat de la requérante y indiquait : « Attendu qu'il n'a pas été permis au requérant de 'répliquer' alors que manifestement des éléments se devaient d'être développés – et notamment suite à un arrêt de la CEDH – dans un cas similaire »; que cependant, la partie requérante, qui a également été entendue à l'audience en ses observations, en sorte que le principe du contradictoire a été respecté, n'a aucunement soulevé à ce

stade la compatibilité de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 aux articles 10 et 11 de la Constitution et à l'article 6 de la Convention de sauvegarde, alors qu'elle aurait pu soumettre cette question, dès sa requête introductive d'instance, au juge du Conseil du contentieux; qu'il s'ensuit que le moyen, soulevé seulement devant le juge de cassation est irrecevable;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 9ter et 39/65, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration, de légitime confiance et de sécurité juridique, des articles 3 et 8 de la CESDH, ainsi que de l'obligation générale de motivation des décisions;

-que dans une première branche « de l'écartement de la plaidoirie du conseil », la requérante souligne que son conseil a exposé oralement ses remarques, conformément à l'article 39/60 de la loi, en les formalisant à titre conservatoire dans un écrit, et estime que l'on ne retrouve dans l'arrêt aucune motivation sur les éléments évoqués, dont certains étaient d'ordre public;

-que dans une deuxième branche du moyen, intitulée « de la non-conformité de l'article 9ter », la requérante se livre à une longue analyse critique de la procédure prévue par cette disposition et de la méthodologie suivie par l'Office des étrangers, et elle soutient que l'arrêt attaqué « ne tient pas compte des argumentations du conseil, mais en définitive reflète plus exactement une couverture illégale de la procédure mise en place par l'administration »; qu'elle conclut, entre autres considérations, que « l'avis du médecin-conseil est illégal et ne peut aussi être opposable », que « manifestement la procédure pose effectivement de nombreux problèmes qui effectivement la vicient »;

Considérant, sur la première branche du moyen, que la requérante, tout en indiquant que « l'arrêt entrepris pose de sérieuses questions en terme de motivation » reste en défaut de préciser quels seraient les arguments invoqués par son conseil auxquels le juge du Conseil du contentieux n'aurait pas répondu dans l'arrêt attaqué; que le moyen est à cet égard manifestement irrecevable;

Considérant, sur la deuxième branche, que la requérante se livre dans celle-ci à une longue critique d'ordre général du mécanisme de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de la procédure suivie par l'Office des étrangers pour apprécier, par la voie d'un fonctionnaire médecin, le risque qu'encourt l'étranger qui souffre d'une maladie; qu'elle recopie en réalité ce qu'elle avait déjà exposé dans sa requête en annulation (pages 4 à 8) déposée devant le Conseil du contentieux des étrangers, alors qu'un recours en cassation a pour objet de contrôler la légalité de la

décision juridictionnelle attaquée; que les griefs ainsi formulés sont manifestement dirigés contre l'acte déféré, dans le recours en annulation, à la juridiction administrative mais non contre l'arrêt attaqué; que le moyen est à ce point de vue manifestement irrecevable; que par ailleurs, le moyen, dans la mesure où il soutient que la motivation de l'arrêt attaqué n'aurait pas tenu compte des arguments invoqués par la requérante dans son recours en annulation, spécialement en ce qui concerne la procédure définie par l'article 9ter de la loi, manque en droit, la simple lecture de l'arrêt attaqué montrant qu'en son point 4.1, le juge du Conseil du contentieux a répondu à l'argumentation de la requérante;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens invoqués ne peuvent manifestement pas être accueillis et qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT